



Arrêt

n° 82 033 du 31 mai 2012
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 septembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans un courrier versé au dossier administratif par la partie requérante, le 16 janvier 2012, la partie requérante fait valoir que « l'acte attaqué a été implicitement mais certainement retiré. Ne reste donc à trancher que la question des dépens ».

Interrogée quant à ce à l'audience, la partie requérante confirme la teneur de ce courrier et demande de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse. La partie défenderesse confirme pour sa part que le recours est devenu sans objet.

2. Le Conseil constate que le retrait de l'acte attaqué soulevé par la partie requérante n'est pas contesté par la partie défenderesse. Dès lors, le recours est devenu sans objet.

3. La décision attaquée ayant été retirée par la partie défenderesse, il convient de mettre les dépens du recours à charge de cette dernière.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS